

[Texte]

As the committee is aware, the government is currently appealing this court decision. It has always been our position that the necessary legislative authority to withdraw lands was explicitly contained in the Territorial Lands Act and the Yukon Placer Mining Act. We also believed that the Yukon Quartz Mining Act prohibited entry on lands withdrawn under the provisions of the Territorial Lands Act.

• 1535

At least for the time being, the Federal Court decision has precluded the use of these procedures. For this reason we are seeking amendments to these two acts in order to establish clearly and conclusively the government's authority to manage Crown lands in the Yukon.

The government has moved rather quickly in addressing this issue, and with very good reason. Any perceived loopholes in these acts must be closed in order to ensure the continued good management of Crown lands in this strategic region. With this in mind, on February 13, the day after the Federal Court announced its decision, the Hon. Pierre Cadieux, the former Minister of Indian Affairs and Northern Development, announced that the Yukon Placer Mining Act and the Yukon Quartz Mining Act would be amended. Mr. Cadieux indicated that the amendments would be retroactive to the date of the announcement, sending a clear message to the mining industry that areas that have been withdrawn by the government are not open for staking and exploration.

Mr. Chairman, that promised legislation, Bill C-68, will firmly establish the Crown's right to prohibit disposition of mineral rights on Yukon lands that are required for a purpose that the government believes to be in the public interest. This action will ensure that withdrawn lands, including lands identified as being of interest to Yukon Indians, will not be open for location of new mining claims.

The changes proposed in Bill C-68 are basically technical in nature, and it is not my intent to discuss them in detail today. I would, however, like to elaborate very briefly on their importance.

First of all, these amendments will ensure that when the government commits to withdrawing selected lands from disposition for the purpose of settling the Council of Yukon Indians comprehensive land claim, the subsurface as well as the surface will be protected. This commitment was made with the common understanding that such withdrawals would provide adequate protection for the lands, and Bill C-68 will remove any doubt about our ability to prohibit subsurface disposition of lands.

Bill C-68 will also ensure that we can continue to withdraw lands for purposes other than land claims settlements, such as air strips and rights of way, where we feel this is in the public interest. By confirming our authority

[Traduction]

Les membres du comité ne sont pas sans savoir que le gouvernement en appelle de cette décision à l'heure actuelle. Nous avons toujours considéré, et voilà notre position, que la Loi sur les terres territoriales et la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon contenaient explicitement les pouvoirs législatifs nécessaires pour soustraire des terres à l'aliénation. Nous croyions également que la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon interdisait à quiconque de s'introduire sur des terres soustraites en vertu des dispositions de la Loi sur les terres territoriales.

Pour le moment du moins, le jugement rendu par la Cour fédérale nous empêche d'avoir recours à cette voie. Voilà pourquoi nous tentons de modifier ces lois afin d'établir clairement et définitivement le droit du gouvernement de gérer les terres de la Couronne du Yukon.

Le gouvernement a décidé de ne pas laisser traîner cette question trop longtemps, et avec raison. Il faut colmater le plus rapidement possible les failles que pourraient avoir ces deux lois afin d'assurer la bonne gestion des terres de la Couronne dans cette région d'importance stratégique. Par conséquent, le lendemain de la décision de la Cour fédérale, soit le 13 février, l'honorable Pierre Cadieux, ancien ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, annonçait que le gouvernement modifierait la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. M. Cadieux avait alors indiqué que ces modifications auraient un effet rétroactif à la date de l'annonce de la décision de la Cour. Il voulait par ce geste aviser l'industrie minière que les terres soustraites à l'aliénation par le gouvernement ne pouvaient pas être jalonnées ou explorées.

Monsieur le président, cette mesure législative qu'il avait promise, concrétisée par le projet de loi C-68, établira clairement la compétence de la Couronne d'interdire la délivrance de droits miniers touchant des terres du Yukon dont le gouvernement a besoin aux fins d'intérêt public. Ainsi, les terres soustraites, y compris les terres dans lesquelles les Indiens du Yukon manifestent un intérêt, ne seront pas louées à titre de claims miniers.

Les modifications proposées par le projet de loi C-68 sont de nature technique, et je ne tenterai pas de les décrire ici aujourd'hui. J'aimerais par contre parler de leur importance.

Tout d'abord, elles feront en sorte que le sous-sol et la surface des terres soient protégés lorsque le gouvernement s'engagera à soustraire à l'aliénation les terres choisies dans le cadre du règlement de la revendication territoriale globale du Conseil des Indiens du Yukon. Lorsque le gouvernement prend de tels engagements, il considère que ces soustractions assureront la protection adéquate des terres en question. Le projet de loi C-68 sert à éliminer tout doute quant à notre capacité d'interdire toute aliénation des droits d'exploitation du sous-sol de ces terres.

Le projet de loi nous permettra également de continuer à soustraire des terres à l'aliénation à des fins autres que le règlement des revendications territoriales comme, par exemple, l'aménagement de pistes d'atterrissage, de droits de